

DECRET N° 79-148 du 30 avril 1979 ordonnant la publication de la convention portant création et organisation de l'institut africain et mauricien de statistique et d'économie appliquée (I.A.M.S.E.A.), signée à Kigali le 16 décembre 1975.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 78-47 du 19 décembre 1978 autorisant la ratification de la convention portant création et organisation de l'institut africain et mauricien de statistique et d'économie appliquée, signée à Kigali le 16 décembre 1975 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — La convention portant création et organisation de l'institut africain et mauricien de statistique et d'économie appliquée signée à Kigali le 16 décembre 1975 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 20 février 1979, sera publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 30 avril 1979

Général d'Armée G. EYADEMA

CONVENTION portant création et organisation d'un institut africain et mauricien de statistique et d'économie appliquée (I.A.M.S.E.A.).

PREAMBULE

Les Hautes Parties Contractantes,

Vu la Charte de l'OUA

Vu la Charte de l'OCAM

CONVAINCUS de l'importance des besoins des pays Africains en cadres Statisticiens-Economistes,

CONVAINCUS de la pénurie de ces cadres dont souffre la majorité des Etats Africains et ceux de l'OCAM en particulier,

CONVAINCUS de la nécessité pour leurs Etats de remédier au problème de formation des cadres statisticiens-Economistes de niveau supérieur en Afrique,

RAPPELANT les termes des résolutions n° 40-AEFT-LOME-72 et 33-AEFT-PORT-LOUIS-73 et 44-AEFT BANGUI-74 relative à la formation des statisticiens et au transfert du Centre Européen de Formation des Statisticiens-Economistes des Pays en voie de Développement (CESD) en Afrique ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. — Création de l'institut

Il est créé un établissement public inter-Etats dénommé : « Institut Africain et Mauricien de Statistique et d'Economie Appliquée » dont le sigle est « IAMSEA », ci-après dénommé l'Institut.

Le siège est fixé à Kigali en République Rwandaise.

L'Institut est régi par la présente Convention et par les statuts qui y sont annexés.

L'Institut est une entreprise commune des Etats de l'OCAM ; à ce titre, la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OCAM est la seule instance suprême de l'Institut. Cette Conférence a le droit de

regard sur l'orientation générale et les activités de l'Institut.

Art. 2. — But de l'Institut

L'Institut est un établissement d'enseignement supérieur. L'Institut a une triple vocation :

1° — de formation et d'éducation,

2° — de perfectionnement,

3° — de recherche.

A ce titre, il a pour but de former des Statisticiens à vocation générale et plus spécialement économique aptes à :

a) — rassembler et utiliser les informations statistiques,

b) — étudier et analyser tout dossier économique.

c) — concevoir et mettre à exécution des programmes d'enquête, dépouiller et analyser les résultats,

d) — élaborer et utiliser les comptes économiques et les programmes de développement,

e) — organiser, administrer et diriger un service à compétence statistique ou économique.

Art. 3 — Statut Juridique

L'Institut a la personnalité juridique et en particulier la capacité :

1° — de contracter

2° — d'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles.

3° — d'ester en justice.

Art. 4 — Les Organes de Fonctionnement

Les Organes de fonctionnement de l'Institut sont :

— Le Conseil d'Administration

— La Direction de l'Institut

— Le Conseil de perfectionnement

— Le Conseil des Professeurs

— Le Comité des Elèves.

Art. 5 — Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont déterminés les Statuts annexés à la présente Convention dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Institut et autoriser tous relatifs à son objet.

Il peut saisir la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement de l'OCAM de toute question qu'il jugera nécessaire de lui soumettre.

Le Président du Conseil d'Administration représente l'Institut dans tous les actes de la vie civile.

Art. 6 — La Direction de l'Institut

La Direction de l'Institut est assumée par un Directeur nommé par le Conseil d'Administration pour une durée de trois ans.

Le Conseil d'Administration peut mettre fin aux fonctions du Directeur de l'Institut quand le bon fonctionnement de l'Institut l'exige.

Le Directeur est de droit le Secrétaire du Conseil d'Administration et de tout organe accessoire.

Les Statuts et le Règlement Intérieur précisent les modalités de fonctionnement de la Direction de l'Institut.

Le Statut du personnel précise les modalités de recrutement du Personnel.

Le Personnel de l'Institut, enseignant et technique, doit réunir les plus hautes qualités de compétence, chacun dans son domaine.

Dans l'accomplissement de leurs fonctions, le Directeur et le Personnel ne doivent solliciter ni recevoir aucune instruction d'aucun Gouvernement ni d'aucune Autorité étrangère à l'Institut.

Art. 7. — Le Conseil de perfectionnement, le Conseil des Professeurs et le Comité des Elèves

Les attributions et le fonctionnement du Conseil de Perfectionnement, du Conseil des Professeurs et du Comité des Elèves sont déterminés par les Statuts et le Règlement Intérieur.

Art. 8. — Engagement des Etats contractants

Conformément au but et à l'objet de l'Institut, tels que définis à l'article 2, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à confier autant que possible, en priorité à l'Institut, la formation de leurs statisticiens.

Elles s'engagent également à participer au fonctionnement de l'Institut et à contribuer à ses charges suivant les modalités qui seront définies par les instances compétentes de l'Institut.

Les Hautes Parties Contractantes ont, quelle que soit leur origine, les mêmes droits et les mêmes obligations vis-à-vis de l'Institut.

Art. 9 — Les Ressources de l'Institut

Les ressources de l'Institut se composent :

- 1° — des contributions des Hautes Parties Contractantes ;
- 2° — des dons, legs ou subventions qui pourraient lui être accordés ;
- 3° — des sommes provenant de la rémunération de ses services ;
- 4° — des intérêts et revenus de ses biens et valeurs ;
- 5° — des emprunts qu'il pourrait contracter pour la réalisation de son objet ;
- 6° — des recettes diverses.

Art. 10 — Relations avec les Etats non contractants et les Organisations Internationales

Le Conseil d'Administration peut négocier toutes Conventions financières, d'assistance technique ou autres, avec les Etats non Contractants, avec les organismes de ces Etats ou avec les Organisations Internationales compétentes.

Art. 11. — Statuts Immunités et Privilèges.

En vue de mettre l'Institut en mesure de remplir les fonctions qui lui sont confiées, le statut juridique, les immunités et privilèges définis dans les articles 12, 14 et 15 suivant sont accordés à l'Institut sur le territoire de chaque Etat Contractant.

Art. 12. — Insaisissabilité des biens et avoirs

Les biens et avoirs de l'Institut, où qu'ils soient situés et quels qu'en soient les détenteurs, seront à l'abri de perquisitions, réquisitions, confiscations, expropriations ou toute forme de saisie de la part du pouvoir exécutif ou judiciaire.

Art. 13. — Inviolabilité des locaux

Le siège et tous les locaux utilisés par l'Institut pour ses besoins propres, ou pour ceux de son personnel, des élèves et des stagiaires, où qu'ils se trouvent, sont inviolables.

Les archives de l'Institut sont inviolables.

Art. 14. — Exemption des biens et avoirs de l'Institut

Tous les biens de l'Institut sont exempts des restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.

L'Institut, ses avoirs, biens, revenus et ses opérations sont exonérés de tous impôts, droits de douane et taxes.

Notamment, les implantations de biens matériels, véhicules, matériaux et fournitures seront réalisés hors tous droits et taxes.

Il en sera de même pour les achats.

Les opérations immobilières seront exonérées des droits d'enregistrement.

Art. 15. — Application des immunités et privilèges

L'Institut conclura, dans les meilleurs délais, des accords avec la République Rwandaise, en vue d'assurer une collaboration effective avec les Institutions de la République Rwandaise et de déterminer les modalités d'application des articles 3, 11, 12, 13 et 14 de la présente Convention.

Ces accords définiront également les privilèges et immunités du personnel cadre de l'Institut en République Rwandaise.

Des accords de même nature seront conclus avec les autres Etats Contractants au fur et à mesure du développement de l'Institut et en tant que de besoin.

Art. 16. — Ratification

La présente Convention sera soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats signataires, conformément aux procédures constitutionnelles respectives et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès de la République Rwandaise.

Art. 17 — Entrée en vigueur de la Convention

La présente Convention entrera en vigueur dès que sept Etats signataires auront déposé les instruments de ratification auprès du Gouvernement de la République Rwandaise.

Art. 18 — Admission de nouveaux Etats

La présente Convention est ouverte à tout Etat Africain désireux d'utiliser l'Institut comme instrument privilégié pour la formation de ses Statisticiens.

L'Etat candidat doit adresser une demande écrite au Président du Conseil d'Administration qui la communique à la première réunion du Conseil qui suit la réception de la demande.

Le Conseil d'Administration statue sur la demande d'admission de l'Etat candidat à la majorité des deux tiers.

Si le Conseil statue favorablement, le nouvel Etat devient alors membre après signature et dépôt par ses soins des instruments de ratification de la Convention auprès du Gouvernement de l'Etat dépositaire.

Art. 19 — Retrait d'un Etat Contractant

Tout Etat Contractant peut dénoncer la présente Convention à tout moment en faisant notifier par son Gouvernement sa décision au Président du Conseil d'Administration. Le retrait prend effet dans un délai d'un an à compter de la date de notification. Le Conseil d'Administration procède au règlement des comptes.

Art. 20 — Exclusion

Si le Conseil d'Administration estime qu'un Etat Contractant ne s'est pas acquitté des obligations que lui impose la présente Convention et que ce manquement entrave le fonctionnement de l'Institut, il peut décider de l'exclusion de l'Etat défaillant par un vote acquis à la majorité des deux tiers, l'Etat Contractant en cause ne prenant pas part au vote.

Art. 21 — Amendement

Le conseil d'Administration ou chaque Etat Contractant peut soumettre au Conseil d'Administration un amendement à la présente Convention. Pour être retenu le projet d'amendement doit recueillir la majorité des deux tiers des Etats membres.

L'Amendement ainsi adopté doit être transmis à tous les Etats aux fins de ratification.

Art. 22 — Règlement des Différends

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est, à la demande de tout membre partie au différend, déféré au Conseil pour décision.

Si, après avoir pris en considération tous les éléments d'information utiles, le Conseil ne peut trancher le différend à la majorité des deux tiers, les parties s'abstenant, le Conseil crée une commission arbitrale composée d'arbitres désignés par les parties à raison d'une chacune et d'un arbitre désigné par l'ensemble des parties au différend ; ce dernier assure la Présidence de la commission arbitrale. A défaut d'accord pour la désignation de l'arbitre-Président, celui-ci est nommé par le Président du Conseil d'Administration.

La décision de la commission arbitrale est sans appel.

Art. 23 — Disposition Transitoire

A titre transitoire, la présente Convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les Chefs d'Etat ou par leurs plénipotentiaires.

Le Secrétaire Général de l'OCAM est institué mandataire de la présente Convention aux fins de maintenir le contact avec les Etats signataires, ainsi que celle des amendements ultérieurs éventuels.

Art. 24 — Dissolution

En cas de dissolution de l'Institut, le Conseil d'Administration fixe les modalités de liquidation de l'actif et du passif.

Art. 25 — Disposition Finale

Les Statuts de l'Institut annexés à la présente Convention en font partie intégrante.

En foi de quoi les soussignés dûment mandatés par leurs Gouvernements respectifs ont apposé leur signature au bas de la présente Convention.

L'original du texte de la présente Convention est en un exemplaire unique en langue française déposé auprès du Gouvernement de la République Rwandaise qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires.

Fait à Kigali, le 16 décembre 1975

Pour la République Populaire du Bénin ;

Pour la République Centrafricaine ;

Pour la République de Côte d'Ivoire ;

Pour la République Gabonaise ;

Pour la République de Haute-Volta ;

Pour Maurice ;

Pour la République du Niger ;

Pour la République Rwandaise ;

Pour la République du Sénégal ;

Pour la République Togolaise.

STATUTS DE L'INSTITUT AFRICAIN ET MAURICIEN DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE (I.A.M.S.E.A.)

Article premier — L'Institut Africain et Mauricien de Statistique et d'Economie Appliquée (I.A.M.S.E.A.), ci-après dénommé l'Institut, a une triple vocation :

1^o — de formation et d'éducation

2^o — de perfectionnement

3^o — de recherche.

A ce titre, il a pour but de former des statisticiens à vocation générale et plus spécialement économique, aptes à :

a) — rassembler et utiliser les informations statistiques ;

b) — étudier et analyser tout dossier économique,

c) — concevoir et mettre à exécution des programmes d'enquête, dépouiller et analyser les résultats,

d) — élaborer et utiliser les comptes économiques et les programmes de développement,

e) — organiser, administrer et diriger un service à compétence statistique ou économique.

Art. 2 — L'Institut est administré par un Conseil d'Administration composé comme suit :

— Les Ministres des Etats membres ou leurs représentants désignés à cet effet par leur Gouvernement, à raison d'une voix par Etat membre.

Assiste de droit aux réunions du Conseil avec voix consultative :

— Le Secrétaire Général de l'OCAM ou son Représentant.

Le Conseil d'Administration peut en outre inviter à ses réunions :

— Un professeur désigné par le Conseil de Perfectionnement ;

— Un représentant des élèves, membre du Comité des élèves, désigné par le Comité,

— et en qualité d'expert-consultant ou d'observateur, toute personne de son choix.

Le Secrétariat de la réunion, du Comité du Conseil et de tout organe accessoire est assuré par le Directeur, secondé par le Directeur-adjoint.

Art. 3 — Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des 2/3 des membres votants.

Le Conseil se réunit en session ordinaire une fois par an, sur convocation de son Président ou à la demande des 2/3 de ses membres, il peut se réunir en session extraordinaire.

Art. 4 — Le Conseil d'Administration est garant de la qualité de la formation dispensée par l'Institut ainsi que des diplômes sanctionnant la fin des études.

A ce titre ;

1^o/ — Il établit, adopte et modifie éventuellement son propre règlement intérieur.

2^o/ — Il propose aux gouvernements des Etats membres les modifications éventuelles à apporter aux statuts de l'Institut.

3^o/ — Il décide chaque année, conformément au règlement intérieur, des quotas d'élèves réservés à chaque Etat membre pour leur admission à l'Institut.

4^o/ — Il approuve les listes d'admission conformément aux modalités de recrutement fixées par le règlement intérieur.

5^o/ — Il statue en appel sur les mesures disciplinaires arrêtées par le Conseil de Perfectionnement ou le Conseil des professeurs érigé en Conseil de Discipline.

6^o/ — Il crée et confère le diplôme sanctionnant les études conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur de l'Institut.

7^o/ — Il oriente la politique générale et l'activité de l'Institut et prend toutes mesures propres à réaliser la vocation de cet Etablissement.

8^o/ — Il contrôle l'exécution des décisions qu'il a prises.

9^o/ — Il passe des accords avec les organismes universitaires ou professionnels, africains ou internationaux.

10^o/ — Il approuve les comptes de l'exercice antérieur et adopte le budget de fonctionnement de l'Institut.

11^o/ — Il fixe le barème des contributions des Etats membres et détermine les modalités matérielles et financières des stages de perfectionnement et des divers services rendus par l'Institut.

12^o/ — Il nomme et met fin aux fonctions du Directeur et du Directeur-adjoint après consultation de leurs Etats d'origine.

13^o/ — Sur proposition du Directeur, il nomme et révoque le personnel cadre de l'Institut.

14^o/ Il approuve le statut du personnel élaboré par le Directeur.

15^o/ — Il examine et propose à la Présidence du Conseil d'Administration l'admission de nouveaux membres.

16^o/ — Il peut saisir la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OCAM, Instance Suprême de l'Institut de toute question qu'il jugera nécessaire de lui soumettre.

Art. 5 — La Direction :

Le Directeur de l'Institut est nommé par le Conseil d'Administration pour une période de 3 ans.

Le Conseil d'Administration peut, dans les mêmes formes, mettre fin aux fonctions du Directeur quand le bon fonctionnement de l'Institut l'exige.

Il est responsable de l'organisation du programme de travail de l'Institut et de son exécution. A cet effet, il est assisté d'un Directeur-Adjoint, Directeur des Etudes, nommé par le Conseil d'Administration.

Art. 6 — Il est créé au sein de l'Institut un Conseil de Perfectionnement, un Conseil des Professeurs et un Comité des Elèves.

Art. 7 — Le Conseil de Perfectionnement :

Le Conseil de Perfectionnement propose toutes suggestions de caractère pédagogique notamment en ce qui concerne les conditions de recrutement et d'admission, les aménagements du programme, les modifications d'orientation des formations données l'organisation des enseignements et le règlement intérieur de l'Institut.

Il traite, en outre, des questions relatives au corps enseignant. Le Conseil de Perfectionnement comprend :

— Un représentant de chaque Etat-membre,

— Un Directeur de l'Institut,

— Le Directeur des études,

— Deux représentants du personnel enseignant désignés par le Conseil d'Administration en fonction de leur compétence,

— Trois représentants des élèves en cours de scolarité désignés par le Comité des élèves,

— Un représentant des anciens élèves,

— Deux personnalités intéressées par la formation donnée à l'Institut, désignés par le Conseil d'Administration en fonction de compétence.

Le Conseil de Perfectionnement peut faire appel à toute personnalité ou organisme concerné par la formation donnée à l'Institut.

Il se réunit au moins une fois par an sur convocation du Directeur ?

Il peut valablement délibérer si les 2/3 des membres sont présents ou régulièrement mandatés.

Art. 8. — Le Conseil des Professeurs assure l'harmonisation des enseignements entre les diverses disciplines, délibère sur les résultats scolaires de chacun des élèves et arrête en fin d'année la liste d'admission. Il a la charge d'organiser des concours d'entrée.

Le Conseil des Professeurs, présidé par le Directeur de l'Institut, comprend l'ensemble du personnel enseignant détaché à plein temps auprès de l'Institut, et, dans la mesure du possible, deux représentants du personnel enseignant rémunéré à la vocation.

Avec le Comité des Elèves, il organise la vie collective de l'Institut.

Il assure, en outre, la mise au point de la formation continue et le perfectionnement des cadres statisticiens déjà en activité.

Le Conseil des Professeurs pourra à la demande du Directeur de l'Institut, se réunir en tant que Conseil de Discipline. Deux représentants des élèves désignés par le Comité des Elèves seront entendus par le Conseil de Discipline, sur les griefs formulés à l'encontre des élèves concernés.

Art. 9 — Le Comité des Elèves.

Le Comité des Elèves participe d'une manière active à la vie de l'école.

Il assiste le Conseil de Perfectionnement pour l'adaptation éventuelle du règlement intérieur de l'Institut et de l'enseignement ;

Il organise avec le Conseil des Professeurs, la vie collective dans l'ensemble de l'Institut ;

Il est responsable de l'ensemble des activités extra-scolaires autorisées dans l'enceinte de l'Institut et en assure la gestion ;

Il élit trois représentants au Conseil de Perfectionnement.

Le Comité des Elèves est composé de six membres, élus par les élèves en cours de scolarité.

Art. 10 — L'enseignement est donné :

— Par le personnel détaché à plein temps auprès de l'Institut. Ce personnel participe de plein droit au Conseil des Professeurs. Il dispose de deux représentants auprès du Conseil de Perfectionnement. Le Conseil d'Administration peut au titre de l'Institut, demander à ce personnel de participer à des études pour le compte des Etats membres.

— Par du personnel rémunéré par vocation. Il peut être sollicité dans les milieux universitaires ou perfectionnels dont la compétence entre dans le cadre de l'enseignement donné à l'Institut. Dans la mesure du possible, deux représentants de ce personnel participant au Conseil des Professeurs.

Art. 11. — Les présents statuts peuvent être modifiés par le Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 des Etats membres.

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Centre d'état-civil

Arrêté n° 109/INT/SG/APA/AA du 27-6-79 — Il est créé dans la circonscription administrative de Mango un centre d'état-civil dénommé Centre de Nali.

Ce centre a son siège à Nali et groupe les villages de Kpakabou, Nadolo, Nangague, Wogbandi, Touléba, Djawaka, Nandiki et Nalorgou.

Monsieur SILADJO Yawo est nommé agent d'état-civil de ce centre.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité payable conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49/INT-MFEP du 5 juillet 1963 et imputable au budget général, exercice 1979, chapitre 14, article 6, paragraphe 3.

Le chef de la circonscription administrative de Mango est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Autorisations de paiement

Décision n° 868/MFE/FCS du 22-6-79 — Il est autorisé le paiement au profit du ministre de la Jeunesse, des sports et de la culture de la somme de deux millions huit cent cinquante mille (2.850.000) francs CFA, pour les frais de préparation et de participation de la troupe nationale au festival triangulaire, France, Belgique et Suisse.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 159 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur au nom dudit ministère.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 52, article 3, paragraphe 9.

Décision n° 874/MFE/FO du 25-6-79 — Il est mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie un crédit de trois millions quatre cent mille (3.400.000) de francs pour les travaux de construction de dépendances pour la CEDEAO et le ministère de la Justice.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 52, article 18.

Décision n° 878/MFE/FCS du 25-6-79 — Il est mis à la disposition du président de la cour suprême, un crédit de cinq millions deux cent mille (5.200.000) francs CFA, en vue du démarrage des travaux de réfection des bureaux de la cour suprême.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 52, article 18.

Décision n° 880/MFE/FCS du 25-6-79 — Il est autorisé le paiement au profit de l'école nationale sénégalaise des postes et télécommunications à Dakar, de la somme de deux millions six cent mille (2.600.000) francs CFA, représentant les frais de scolarité au titre de l'année 1978-1979 des élèves togolais inscrits dans cet établissement.

Cette somme sera mandatée et virée au compte courant postal n° 276-48 au nom de l'agent intermédiaire des recettes de l'école nationale sénégalaise des postes et télécommunications à Dakar.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 51, article 3, paragraphe 2.